

## **Prestations de contrôle technique - Lancement d'une procédure d'accord cadre et signature des marchés**

**M. l'Adjoint LIME, Rapporteur** : Dans le cadre d'opérations de construction de bâtiments, la Ville de Besançon a recours à des sociétés de contrôle technique agréées,

- soit par obligation réglementaire en regard de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dite loi Spinetta ; cette loi rend obligatoire le contrôle technique dans certains cas d'opérations de bâtiment ;

- soit en complément des missions de base obligatoires de contrôle technique en fonction de la spécificité des opérations à engager ; la définition de ces missions est spécifiée par la norme NFP 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;

- soit pour des opérations ne relevant pas de l'obligation d'un contrôle technique obligatoire mais nécessitant des missions d'assistance au maître d'ouvrage, missions de type Diagnostics (Sécurité Incendie, Structure, Plomb, Amiante, Accessibilité handicapés...) ou d'assistance auprès du Maître d'Ouvrage lors des visites périodiques des Commissions de Sécurité dans les établissements municipaux.

Le montant des commandes de prestations de contrôle technique à engager par la Ville de Besançon sur la période du marché pouvant être supérieur au seuil de 206 000 € HT, il est proposé de retenir le choix de la procédure d'appel d'offres pour la passation des marchés.

Par ailleurs, il est proposé de lancer la consultation suivant les dispositions prévues au chapitre VI du Code des Marchés Publics 2006 relatif aux accords-cadres et aux marchés à bons de commande. A titre d'information, *«un accord-cadre est un contrat conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. En pratique, il s'agit d'une forme de marché à bons de commande qui permet de découpler la phase de sélection des candidats de l'achat lui-même. Chaque fois qu'un besoin s'exprimera, le pouvoir adjudicateur mettra en concurrence les prestataires présélectionnés sur la base des critères prédéfinis dans l'accord-cadre»* (Extrait de la revue Le Territorial 09/2006).

L'accord-cadre lancé par la Ville de Besançon a pour objectif de signer des marchés subséquents :

⇒ **la signature d'un accord-cadre multi attributaire passé avec 4 titulaires** ; ces derniers seront remis en concurrence avant la signature de marchés subséquents ;

⇒ **la signature de marchés subséquents** dont :

▫ un marché à bons de commande pour les opérations de bâtiment de faible importance et pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; ce marché aura deux titulaires pour garantir la Collectivité de la réactivité et de la disponibilité des sociétés de contrôle technique en fonction de la survenance d'un besoin immédiat

▫ des marchés subséquents qui seront passés lors du lancement d'une opération ne rentrant pas dans le champ du marché à bons de commande ci-dessus ou à la discrétion du maître d'ouvrage suivant la nature des besoins. A l'issue de la consultation, il sera passé un marché avec l'un des attributaires suivant les critères de choix définis dans l'accord-cadre. S'agissant d'opérations à part entière, l'autorisation de signer ces marchés subséquents rentrera dans le champ d'application des délibérations du Conseil Municipal autorisant leur lancement.

Cet accord-cadre, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics 2006, sera passé pour une durée d'une année, reconductible trois fois, soit quatre années au maximum.

Après avis favorable de la Commission n° 3 du 6 mai 2008, le Conseil Municipal est appelé à :

- décider de lancer une consultation pour des prestations de contrôle technique en retenant le choix de la procédure d'appel d'offres pour la passation des marchés et suivant la procédure de l'accord-cadre ;

- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'accord-cadre et le marché à bons de commande pour les prestations de contrôle technique.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 4 juillet 2008.*